

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses



Année XLIX n° 374 (564)

MENSUEL — NOUVELLE SÉRIE

Mars 2014

Le numéro 3€

DIGNITATIS HUMANÆ EST CONTRAIRE À LA TRADITION

1. Le *Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, publié par l'Institut Catholique de Toulouse, consacre sa livraison de juillet-septembre 2013 au concile Vatican II. Y figure en bonne place une contribution du père Basile Valuet intitulée « *Dignitatis humanæ* contraire à la Tradition? », et que nous abrègerons ici en BV. L'auteur s'y propose de discerner l'autorité puis le contenu de DH, afin de répondre aux objections qu'il attribue implicitement à la Fraternité Saint-Pie X.

- 1 - L'ANALYSE DU PÈRE BASILE

- 1.1 - Valeur doctrinale de DH

2. L'autorité de DH a été déterminée seulement en 1978, par le cardinal Šeper, alors préfet de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans une lettre adressée au nom du pape à Mgr Marcel Lefebvre. L'enseignement de DH correspond non à une définition du magistère solennel infaillible, mais à l'exercice, par tout l'épiscopat, d'un magistère ordinaire non définitif et authentique (c'est-à-dire non infaillible), Paul VI ayant revendiqué pour l'ensemble des enseignements du concile l'autorité du magistère ordinaire suprême. Comme tel, cet enseignement réclame donc docilité et assentiment.

3. Le texte de DH comporte 15 numéros. Le n° 1 est un préambule. Les n° 2 à 8 concernent la liberté religieuse, telle que connue par la raison naturelle. Les n° 9-14 concernent le rapport entre cette même liberté et la révélation divine. Le n° 15 est une exhortation à mettre la doctrine en pratique.

- 1.2 - Contexte historique et doctrinal

4. Le n° 1 indique le contexte historique et doctrinal de DH. Le contexte historique est celui d'un temps où « la dignité de la personne humaine est l'objet d'une conscience toujours plus vive ». Nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir non point sous la pression d'une contrainte mais guidé par la conscience de son devoir. Le père Basile remarque au passage que cette revendication contemporaine du concile Vatican II semble s'harmoniser avec ce que déclarait déjà le pape Léon XIII dans l'Encyclique *Libertas* : « L'homme a dans l'État le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes sans que rien puisse l'en empêcher. » DH s'est proposé de déclarer à quel point ces aspirations sont

conformes à la vérité et à la justice, en s'appuyant pour cela sur la Tradition sacrée et la saine doctrine de l'Église.

5. Le contexte doctrinal peut se résumer avec deux affirmations distinctes, dont le lien et la synthèse seront mis en évidence dans le n° 2 de DH, déclarant le principe de la liberté religieuse. La première affirmation concerne l'obligation morale qui incombe à l'homme, aussi bien pris individuellement que pris comme vivant en société. L'affirmation de cette obligation a pour équivalent la négation de la liberté morale correspondante. L'obligation affirmée et la liberté niée portent l'une et l'autre sur la vérité en matière de religion. Les hommes et les sociétés humaines sont tenus de rechercher, d'embrasser et de mettre en pratique la vérité, surtout en ce qui regarde Dieu. Cette vérité est notamment celle de l'unique vraie religion, telle qu'elle subsiste dans l'Église catholique. La deuxième affirmation concerne le droit à la liberté civile, c'est-à-dire le droit à l'absence de contrainte dans le cadre de la vie en société, et donc de la part des pouvoirs civils, dès qu'il s'agit de satisfaire à l'obligation morale vis-à-vis de la vérité. Et cette deuxième affirmation est présentée comme compatible avec la première : « Puisque la liberté religieuse, que revendique l'homme dans l'accomplissement de son devoir de rendre un culte à Dieu, concerne l'exemption de contrainte dans la société civile, elle ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle au sujet du devoir moral de l'homme et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ. » Jusqu'ici, la Tradition de l'Église était unanime à reconnaître aux non-catholiques le droit naturel de ne pas être contraints par les pouvoirs civils dans leur adhésion (d'intention au for interne et d'exercice au for externe) à l'unique vraie religion. Car si le devoir moral d'embrasser et de mettre en pratique la vérité incombe à l'homme, celui-ci ne saurait l'accomplir que d'une manière conforme à sa nature raisonnable, c'est-à-dire dans la mesure où son acte de volonté se porte vers le bien tel qu'il lui est présenté par l'acte de son intelligence. Cette manière est précisément celle d'un agent libre, au sens psychologique du terme. La question à laquelle veut répondre DH est de savoir si les non-catholiques n'auraient pas aussi le droit naturel de ne pas être empêchés par les pouvoirs civils d'exercer au for externe public leur religion

fausse. De plus, DH envisage aussi l'éventualité de reconnaître comme un droit civil ce double droit naturel d'exemption de toute contrainte de la part des autorités sociales. Il semblerait en effet que, depuis un siècle environ avant Vatican II, les enseignements pontificaux eussent jeté les bases d'une définition plus complète de la liberté religieuse : « Traitant de cette liberté religieuse, le saint Concile entend développer la doctrine des Souverains Pontifes les plus récents sur les droits inviolables de la personne humaine et l'ordre juridique de la société. » Pour illustrer ce point, le père Basile cite plusieurs textes témoins, respectivement émanés des enseignements de Léon XIII, Pie XI et Pie XII, et sur lesquels nous reviendrons.

- 1.3 - Nature, but, fondement et limites

6. Les n° 2 à 8 déterminent la nature, le but, le fondement et les limites du droit à la liberté religieuse. La nature du droit se déduit de son objet : celui-ci est une liberté envisagée comme une absence de contrainte, aussi bien physique que morale. Le concile déclare en effet que « la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit ». Le but de ce droit est que tout homme puisse agir selon sa conscience et c'est pourquoi l'énoncé de l'objet du droit est suivi d'une proposition consécutive qui en indique le résultat escompté : « de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres ». Le droit n'est donc pas fondé sur la conscience, même sincère : l'homme possède ce droit non pas parce qu'il suit sa conscience, mais pour qu'il puisse la suivre. Le fondement du droit réside dans la dignité de la personne humaine, telle qu'elle résulte du fait que l'homme est doué de raison et de volonté libre. La personne humaine ne peut satisfaire à l'obligation morale d'adhérer à la vérité que d'une manière conforme à ce qu'elle est, c'est-à-dire en jouissant « de la liberté psychologique en même temps que de l'immunité de toute coercition externe ». Le libre arbitre, qui est une faculté naturelle de l'homme, ne suffit pas ; est également nécessaire la liberté externe, c'est-à-dire l'absence

de toute contrainte. Le droit, fondé sur la nature humaine, demeure même chez ceux qui « ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ». Car l'abus moral d'un droit n'en ôte pas l'usage. L'exercice de ce droit est enfin soumis à certaines limites et l'autorité peut l'empêcher lorsque les sujets en abusent de façon juridique, c'est-à-dire lorsqu'il enfreint l'ordre public juste. Le n° 7 donne les critères de cet ordre dont la sauvegarde l'emporte sur l'exercice du droit à la liberté religieuse. Le premier critère est juridique et c'est celui qui est énoncé dans l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 : c'est le principe de la liberté religieuse des autres. L'État doit veiller à ce que l'exercice du droit des uns ne mette pas un obstacle à celui des autres. Le deuxième critère est politique et il équivaut au souci de l'honnête paix publique, ordonnée selon la vraie justice, au-delà du simple respect d'une pure loi civile. Le troisième critère est moral et il correspond à la sauvegarde de la moralité publique. Bref, les limites de la liberté religieuse sont celles de l'ordre public juste, et pas seulement d'un bien commun. Car un État antireligieux ou même confessionnel ne saurait limiter la liberté religieuse au nom de son propre bien commun, conçu dans une optique antireligieuse ou confessionnelle. L'ordre public juste se définit comme l'harmonisation pacifique des droits de tous, y compris en matière religieuse.

- 1.4 - Réponses aux objections

7. Fort de cette explication, le père Basile pense trouver le moyen de répondre aux « trois principaux arguments de ceux qui nient la compatibilité de DH avec la Tradition ». Première objection : DH proclamerait un absurde droit à l'erreur. Réponse : DH rappelle au contraire l'exigence morale de la vérité et réclame seulement un droit à la non-coercition. En tant que tel, le droit à la liberté religieuse est le droit de la personne à l'immunité de contrainte, en vue d'adhérer à la vérité, même si elle adhère à l'erreur, par accident. Ce droit existe seulement pour permettre à la personne d'agir selon sa conscience en matière religieuse et d'adhérer à la vérité religieuse. Que l'homme soit dans l'erreur n'est pas une raison suffisante pour retirer le droit, car l'abus n'enlève pas l'usage. Deuxième objection : DH contredirait la condamnation de la liberté de conscience et des cultes accomplie par les papes de Pie VI à Pie XII. Réponse : la liberté condamnée avant Vatican II n'est pas la même que celle revendiquée à Vatican II. Ce n'est pas le même fondement : dans un cas, c'est la souveraineté absolue de la Nation et de la volonté générale s'exprimant dans la loi positive civile tandis que dans l'autre c'est la dignité ontologique de la nature humaine. Ce n'est pas non plus le même but : dans un cas, c'est l'indépendance vis-à-vis de Dieu et de l'Église tandis que dans l'autre c'est l'accomplissement des conditions requises à l'homme pour satisfaire à l'obligation de rechercher et d'embrasser la vraie religion, au sein d'une société devenue pluraliste. Enfin, ce n'est pas le même objet : dans un cas, ce n'est pas simplement une immunité de coercition, mais c'est aussi le droit positif, dans l'ordre moral,

d'agir bien ou mal, tandis que dans l'autre c'est uniquement un droit négatif au non-empêchement de l'action, restant sauve l'obligation morale de bien agir. Troisièmement, DH semblerait affirmer un droit contraire à la pratique de l'Église, réprimant par le passé l'exercice des religions non-catholiques, sauf lorsque le bien commun rendait nécessaire une certaine tolérance. Réponse : il y eut par le passé une pratique fondée sur une explicitation encore insuffisante des principes. D'une part, on ne connaissait pas parfaitement la dignité de la conscience et d'autre part, l'absence du pluralisme avait pour conséquence que chacun pensait pouvoir supprimer la liberté religieuse des autres, jugée trop envahissante. L'expérience a montré l'imperfection de ce système. Les sociétés sont devenues pluralistes de fait. Et le droit correspondant a fini par être élucidé en 1948, ce qui conduisit l'Église à découvrir un principe plus élevé du droit naturel, en raison duquel la nouvelle situation pouvait se justifier aux yeux de la doctrine catholique. La discontinuité a lieu dans le changement de situation, non dans les principes, comme le souligne d'ailleurs Benoît XVI dans son Discours de 2005.

- 2 - PREMIÈRE APPRÉCIATION

CRITIQUE : LES VRAIES OBJECTIONS

8. Disons-nous que cette analyse passe à côté de la question ? En tout état de cause, les trois objections auxquelles le père Basile s'efforce de répondre ne correspondent en rien à celles que la Fraternité Saint-Pie X a faites valoir jusqu'ici auprès du Saint-Siège. Juste ou non, cette réponse laisse toute leur force aux arguments présentés à Rome par Mgr Lefebvre et encore repris lors des dernières discussions doctrinales (2009-2011). Car ces arguments sont autres, et ce sont précisément ceux que nous allons présenter ici, afin de montrer pourquoi l'analyse du père Basile ne tient pas.

- 2.1 - Reprise de la première objection : droit négatif et droit à l'erreur

9. La Fraternité Saint-Pie X a toujours reconnu que le droit nouveau revendiqué par DH n'est pas le droit d'exercer publiquement n'importe quelle religion, vraie ou fausse. Ce droit est récusé par la doctrine traditionnelle et le concile Vatican II ne l'a pas admis. Si nous dénonçons une contradiction entre DH et le magistère antérieur, elle ne porte donc pas précisément sur ce point. Le droit revendiqué par DH et que nous dénonçons comme contraire à la doctrine traditionnelle est en effet celui que décrit le père Basile, droit à ne pas être empêché par des individus, des groupes sociaux ou un pouvoir humain quel qu'il soit. Il s'agit donc du droit à une liberté sociale et civile en matière religieuse.

10. L'objection de la Fraternité Saint-Pie X comporte en réalité deux aspects. Premièrement, ce droit purement négatif est déjà condamné comme tel, indépendamment de tout droit positif à l'erreur, par le magistère antérieur. Deuxièmement, il est bien difficile de séparer le droit à la liberté religieuse tel que le conçoit exactement Vatican II et le droit à la diffusion de l'erreur, car celui-là appelle et contient inévitablement celui-ci.

11. Premièrement, le droit à ne pas être empêché est déjà réprouvé par la doctrine traditionnelle. C'est en effet celui dont parle Pie IX dans *Quanta Cura*, lorsqu'il condamne la proposition suivante : « La meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'office de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la paix publique le demande ¹. » Le pape condamne ici la négation de la fonction coercitive de l'État en faveur de la religion catholique contre ceux qui la violent. La proposition condamnée nie précisément que le gouvernement civil doive exercer la fonction d'un bras séculier au profit de l'Église. Or, l'exercice public d'une religion fausse est en tant que tel (même limité par les exigences de la paix publique de l'ordre temporel) une violation de la religion catholique. Remarquons tout de suite que c'est précisément cette équivalence que les partisans de la liberté religieuse ne reconnaissent pas. À leurs yeux, professer une religion fausse dans le cadre de l'ordre social n'équivaut pas à violer la religion catholique, étant donné que l'ordre social est autonome par rapport au droit positif divinement révélé. Tout repose sur ce principe d'autonomie, énoncé par le n° 36 de *Gaudium et spes*, et revendiqué par Benoît XVI comme au fondement de la liberté religieuse ². Pie IX condamne donc le droit à la non-répression en matière de religion, même limité par les exigences de l'ordre public de la société civile. DH enseigne ce même droit à la non-répression en matière religieuse, tel que limité par les seules exigences « de l'ordre public » (DH 2) ou de la « moralité publique » (DH 7) et refuse ainsi que l'État limite ou interdise l'exercice d'un culte religieux pour le simple fait que ce culte, étant faux, porte atteinte au bien commun de la religion catholique. La contradiction est donc immédiate et manifeste : pour *Quanta cura*, la norme est la répression du culte public des fausses religions, même limité par les exigences de l'ordre public ; pour DH, la norme est la liberté du culte public des fausses religions, tel que limité par les exigences de l'ordre public. *Quanta cura* limite seulement, par la tolérance, la répression de l'erreur, qui ne peut jamais jouir d'aucune liberté ³, tandis que DH limite la liberté même, accordée par principe à l'erreur. Et ces limites que DH impose à la liberté de l'erreur ne visent pas à restreindre le domaine spécifiquement religieux de la liberté. Le droit à la liberté religieuse est celui d'une liberté illimitée dans le domaine religieux, droit sans limites intrinsèques, car valant pour toutes les religions, vraies ou fausses. Il y aura tout au plus des limites extrinsèques, et qui sont celles de l'ordre profane certes objectif, mais purement naturel.

12. Deuxièmement, le droit négatif à ne pas être empêché correspond dans les faits au

1. DS 1689.

2. BENOÎT XVI, *Discours à l'union des juristes catholiques italiens le 9 décembre 2006*, DC n° 2375, p. 214-215.

3. Cf. LÉON XIII, Encyclique *Libertas* du 20 juin 1888 dans Enseignements pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des nations*, n° 229.

droit positif de diffuser l'erreur. Sur ce point, la meilleure explicitation du droit énoncé par le concile se trouve dans le magistère postérieur. Car celui-ci revendique la liberté religieuse comme un droit positif d'expression, c'est-à-dire comme le droit d'exercer pour elle-même la religion que l'on tient pour vraie et pas seulement le droit à l'absence de toute coercition de la part des pouvoirs civils.

13. L'atteste en premier lieu le document envoyé le 1^{er} septembre 1980 par le pape Jean-Paul II aux chefs d'État signataires de l'Acte final d'Helsinki. Parmi les droits qui sont impliqués par le principe de la liberté religieuse figurent : « La liberté de recevoir et de publier des livres religieux touchant la foi et le culte et d'en faire librement usage ; la liberté d'annoncer et de communiquer l'enseignement de la foi par la parole et par l'écrit, même en dehors des lieux de culte, et de faire connaître la doctrine morale concernant les activités humaines et l'organisation sociale. [...] La liberté d'user dans le même but des moyens de communication sociale (presse, radio, télévision) ⁴. » Est ici formulé, en termes explicites, le droit positif de diffuser l'erreur, et pas seulement le droit négatif de ne pas être empêché. Revenant sur ce document sept ans plus tard, Jean-Paul II en soulignera d'ailleurs toute l'importance : « Un ordre social juste requiert que tous - individuellement et en communauté - puissent professer leurs convictions religieuses tout en respectant les autres. Le 1^{er} septembre 1980, en m'adressant aux chefs d'État signataires de l'Acte final d'Helsinki, j'ai tenu à souligner - entre autres - le fait que la liberté religieuse authentique exige que soient garantis aussi les droits qui résultent de la dimension sociale et publique de la profession de foi et de l'appartenance à une communauté religieuse organisée. [...] De même ceux qui adhèrent aux diverses religions devraient - individuellement et en communauté - exprimer leurs convictions et organiser le culte ainsi que toute autre activité particulière en respectant aussi les droits des autres personnes qui n'appartiennent pas à cette religion ou qui ne professent pas un credo. [...] C'est ce qui s'est produit à Assise, l'an dernier : répondant à mon appel fraternel, les responsables des principales religions du monde se sont rassemblés afin d'affirmer ensemble - mais dans la fidélité de chacun à ses convictions religieuses - leur détermination commune à bâtir la paix ⁵. » Tout se tient.

14. « La religion », dit de son côté Benoît XVI, « étant également organisée en structures visibles, comme cela a lieu pour l'Église, doit être reconnue comme présence communautaire publique. Cela comporte en outre qu'à chaque confession religieuse (à condition qu'elle ne soit pas opposée à l'ordre moral et qu'elle ne soit pas dangereuse pour l'ordre public), soit garanti le libre exercice des activités de culte - spirituelles, culturelles, éducatives et caritatives - de la communauté

des croyants » ⁶. Il ajoute : « Toute personne doit pouvoir exercer librement le droit de professer et de manifester individuellement ou de manière communautaire, sa religion ou sa foi, aussi bien en public qu'en privé, dans l'enseignement et dans la pratique, dans les publications, dans le culte et dans l'observance des rites. Elle ne devrait pas rencontrer d'obstacles si elle désire, éventuellement, adhérer à une autre religion ou n'en professer aucune. En ce domaine, la réglementation internationale se révèle emblématique et est un exemple essentiel pour les États, en ce qu'elle ne permet aucune dérogation à la liberté religieuse, sauf l'exigence légitime de l'ordre public pénétré par la justice. La réglementation internationale reconnaît ainsi aux droits de nature religieuse le même *status* que le droit à la vie et à la liberté personnelle, car ils appartiennent au *noyau essentiel* des droits de l'homme, à ces droits universels et naturels que la loi humaine ne peut jamais nier ⁷. »

15. Ces déclarations de Jean-Paul II et de Benoît XVI admettent clairement un droit positif à diffuser ses convictions religieuses, même erronées. Ces affirmations seraient à la rigueur justes si les papes se contentaient de les tenir à propos de l'Église catholique, mais ils leur donnent une portée absolue et universelle, en les tenant à propos de toutes les religions. Il est donc clair que le droit revendiqué par Vatican II peut tout de même occasionner la profession publique de l'erreur. Et il est non moins clair que les déclarations les plus autorisées des papes qui ont mis en application cet enseignement du concile ont interprété le droit à la liberté religieuse comme un droit de professer publiquement l'erreur.

- 2.2 - Reprise de la deuxième objection : liberté et liberté

16. La Fraternité Saint-Pie X a toujours fait la distinction entre les deux erreurs condamnées par les papes jusqu'au concile Vatican II, en particulier par Pie IX dans *Quanta cura*. Pie IX a condamné deux fausses conceptions de la liberté : celle qui aboutit à l'indifférentisme des individus et celle qui aboutit à l'indifférentisme de l'État. Cette différence est d'abord et avant tout celle de l'objet assigné à la liberté. Pour reprendre les termes utilisés par le père Basile, l'indifférentisme des individus suppose une conception de la liberté ayant pour objet « le droit positif, dans l'ordre moral, d'agir bien ou mal », tandis que l'indifférentisme de l'État suppose une conception de la liberté ayant pour objet « uniquement un droit négatif au non-empêchement de l'action, restant sauve l'obligation morale de bien agir ». La distinction est juste et fondée en réalité. En théorie comme en pratique, on peut professer la deuxième forme d'indifférentisme sans professer la première, bien qu'il y ait en pratique un lien de cause à effet entre celle-là et celle-ci. Aux

6. BENOÎT XVI, *Discours à l'union des juristes catholiques italiens le 9 décembre 2006*, DC n° 2375, p. 214-215.

7. BENOÎT XVI, *Message du 8 décembre 2010 pour la Journée mondiale 2011 de la paix*, DC n° 2459, p. 4-5.

4. DC 1798, p. 1174.

5. JEAN-PAUL II, *Message du 8 décembre 1987 pour la Journée mondiale 1988 de la paix*, DC 1953, p. 2-4.



Cette étude, intitulée *1962-Révolution dans l'Église* et réalisée avant 2002, fut publiée de janvier 2007 à avril 2008 dans la revue *Courrier de Rome*.

La clarté du texte, accompagné d'un très grand nombre de citations et de faits, donne à cette étude

toute sa valeur et met le lecteur devant la situation actuelle de l'Église d'une manière impressionnante et tout à fait objective.

Don Andrea Mancinella, prêtre du diocèse d'Albano Laziale (Roma), ordonné en 1983, en est l'auteur. Ce prêtre conscient que quelque chose n'allait pas dans l'Église a eu pour la première fois entre les mains la revue *Courrier de Rome - Sì Sì No No*, cela l'a incité à faire des recherches et des études personnelles pour mieux comprendre la crise que traversait l'Église. Ensuite ayant constaté la désinformation générale du clergé pour ce qui concerne la crise actuelle et la position de Mgr Lefebvre, il décida de publier la synthèse de son étude et de la distribuer à tous les prêtres de son diocèse pour mieux leur montrer sa position de fidélité à la Rome éternelle.

Prix 14 € + 2 € de port

yeux du père Basile : premièrement, seule la première forme d'indifférentisme tomberait sous le coup des condamnations définitives du magistère antérieur, non la deuxième ; deuxièmement, la Fraternité Saint-Pie X assimilerait indûment l'enseignement de DH à une profession de la première forme d'indifférentisme ; troisièmement, DH ne professe nullement cette première forme d'indifférentisme. Nous accordons ce troisième point, mais non les deux premiers. Ou du moins, disons-nous que, sans professer explicitement l'indifférentisme des individus, DH lui fraye la voie, du fait même qu'elle professe l'indifférentisme des pouvoirs civils. Ceci dit, il est exact que la liberté prônée par DH ne repose pas sur le même fondement que la liberté condamnée par Pie IX. Mais d'une part, le nouveau fondement assigné par DH est faux et inadmissible, comme nous le montrerons ci-après. Et d'autre part, Pie IX a condamné l'indifférentisme des pouvoirs civils en lui-même, indépendamment de son fondement. Enfin, la différence de but ne saurait non plus soustraire DH à la condamnation portée par Pie IX. En effet, ce but avéré est sans doute « l'accomplissement des conditions requises à l'homme pour satisfaire à l'obligation de rechercher et d'embrasser la vraie religion » et c'est pourquoi il n'implique nullement (du moins de façon directe) l'indifférentisme individuel ; mais ce but est présenté tel qu'il doit se réaliser « au sein d'une société devenue pluraliste », non seulement de fait mais de droit, en raison du principe même de la liberté religieuse adopté par Vatican II, et qui se définit précisément comme celui de l'indifférentisme religieux des pouvoirs publics. Voilà pourquoi la liberté religieuse déclarée par DH tombe sous le coup de la condamnation de Pie IX,

non seulement dans son objet, mais même dans son but.

- 2.3 - Reprise de la troisième objection : quelle discontinuité ?

17. La Fraternité Saint-Pie X dénonce dans DH l'expression d'un droit sans doute contraire à la pratique de l'Église, mais à une pratique suffisamment fondée sur une explicitation suffisante et définitive des principes nécessaires. La discontinuité ou la rupture, pour reprendre les termes de Benoît XVI, se vérifie donc au niveau des principes et non pas dans leur explicitation, qui serait conséquente à un changement de situation. Certes, la situation a changé, puisque « les sociétés sont devenues pluralistes de fait ». Mais le pluralisme religieux en matière sociale est une situation de fait qui est condamnée comme telle par les papes, de Pie VI à Pie XII, puisqu'elle implique nécessairement le faux principe de l'indifférentisme des pouvoirs civils et la négation de la doctrine sociale du Christ Roi.

18. « Les hommes, en effet », dit Léon XIII, « unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément ; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ces biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir⁸. » Cette dernière précision condamne le pluralisme : les sociétés politiques, dit le pape, ne peuvent admettre indifféremment une religion ou une autre, ou même toutes ensemble, selon leur bon plaisir. Et ce rejet du pluralisme doit conduire les pouvoirs civils à ne rien autoriser qui soit contraire aux intérêts de la religion : « En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. Les chefs d'État doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. [...] Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observan-

ce de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu⁹. » La société ne doit mettre aucun obstacle à la religion. Or, il s'agit bien sûr de l'unique vraie religion, telle que Dieu l'a fait suffisamment connaître au genre humain : « Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Église de garder et de propager¹⁰. » C'est pourquoi, parmi les obstacles à la poursuite et à l'acquisition du bien suprême et immuable des hommes, figure au premier chef la profession publique et sociale des autres religions fausses, telle que la légitime le pluralisme. Celui-ci est donc contraire aux exigences de la doctrine sociale de l'Église, telle que les rappelle Léon XIII.

19. Par conséquent, si le droit correspondant au fait du pluralisme a été élucidé par la Déclaration des droits de l'homme de 1948, ce droit ne saurait être que contraire à la doctrine catholique. Il y a à cet égard une affirmation centrale dans le propos du père Basile : « Après qu'en 1948 fut proclamé de manière réciproque, internationale, voire interconfessionnelle sinon interreligieuse le principe du respect de la liberté religieuse des autres, l'Église catholique a dû prendre position sur ce passage d'une guerre défensive à un pacte de mutuel respect, d'où *Dignitatis humanæ*¹¹. » De l'aveu même de notre auteur, Vatican II s'est donc aligné sur l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Celle-ci est la négation même de la doctrine sociale de l'Église. À la suite du concile, le père Basile assume cette négation et prétend la justifier en s'appuyant sur « l'herméneutique du renouveau dans la continuité » prônée par Benoît XVI : nous ne pouvons qu'en prendre acte. Et nous demander comment il serait possible que l'Église fût conduite à « découvrir un principe plus élevé du droit naturel » en se réglant pour cela sur le faux droit nouveau déjà condamné par Léon XIII et avalisé par la Déclaration de 1948. Pareille herméneutique ne peut pas éviter d'ériger la contradiction en système, à partir du moment où la cohérence qui définit la vérité n'y est pas ce qui est conforme aux lois logiques de la pensée, dans la dépendance de ce que nous fait connaître la révélation, mais ce qui est conforme à la manière dont les hommes pensent et vivent ensemble. De l'aveu même de Benoît XVI, cette cohérence est d'ailleurs celle qui a servi de base à la démarche du nouveau magistère pastoral, inauguré à Vatican II, puisque celui-ci s'est donné pour but d'établir une « nouvelle définition de la relation entre la foi de l'Église et

certaines éléments essentiels de la pensée moderne¹². »

- 3 - DEUXIÈME APPRÉCIATION

CRITIQUE : LES PRÉSUPPOSÉS DE DH

- 3.1 - Le but du droit

20. Le père Basile affirme que par le passé « on ne connaissait pas parfaitement la dignité de la conscience ». Pourtant, le magistère et la théologie ont toujours pris soin de définir la nature et le rôle de la conscience. Le texte cité de Léon XIII l'atteste d'ailleurs : « L'homme a dans l'État le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes sans que rien puisse l'en empêcher¹³. » La conscience est l'acte de la raison pratique moyennant lequel l'homme a la connaissance de ce qu'il doit faire, conformément à la loi de Dieu. L'obligation découle primordialement comme de sa cause de la loi de Dieu. La conscience la suppose et son rôle se borne à la transmettre. Ce rôle d'intermédiaire est absolument indispensable : la loi de Dieu ne peut jamais s'imposer moralement à un individu autrement que par le moyen d'un jugement de sa conscience. Ceci dit, comme tout intermédiaire, ce jugement est nécessaire mais non suffisant. Puisqu'il est nécessaire, on ne peut jamais être contraint d'agir à l'encontre de ce que l'on estime être la volonté de Dieu, que cette estimation soit vraie ou fausse. Mais il n'est pas suffisant, car on n'a le droit d'agir conformément à ce que l'on estime être la volonté de Dieu que si cette estimation est vraie. Léon XIII ne dit pas en effet que l'homme a le droit de suivre sa conscience. Il dit exactement que l'homme a le droit de suivre la volonté de Dieu, à condition que sa conscience la lui manifeste. Le droit n'est jamais que pour suivre la volonté de Dieu et pour accomplir ses préceptes. Bien sûr, volonté et préceptes de Dieu ne pourront atteindre l'homme que moyennant la connaissance qu'il en aura et donc par l'entremise de sa conscience. Mais il y a seulement là une condition. Le droit n'est pas d'abord celui de remplir la condition. Il est d'abord celui d'accomplir la volonté et le précepte, moyennant cette condition.

21. Contrairement à ce qu'affirme le père Basile, le but du droit ne saurait donc être que « tout homme puisse agir selon sa conscience ». Le droit n'a qu'un seul but : que tout homme puisse accomplir la volonté de Dieu et obéir à ses préceptes. Il est vrai que « la personne humaine ne peut satisfaire à l'obligation morale d'adhérer à la vérité que d'une manière conforme à ce qu'elle est, c'est-à-dire en jouissant de la liberté psychologique en même temps que de l'immunité de toute coercition externe ». Mais il y a là une simple condition, non un but. La condition n'a plus aucun sens, si elle détourne du but au lieu d'y conduire. DH renverse le rapport et, de la simple condition, fait le but du droit, nécessaire et même suffisant. Il en résulte que le droit

12. BENOÎT XVI, *Discours à la curie le 22 décembre 2005*, DC 2350, p. 62.

13. LÉON XIII, Encyclique *Libertas* du 20 juin 1888 dans Enseignements pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des nations*, n° 215.

8. LÉON XIII, Encyclique *Immortale Dei* du 1^{er} novembre 1885 dans Enseignements pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des nations*, n° 130.

9. LÉON XIII, *ibidem*, n° 130-131.

10. LÉON XIII, *ibidem*, n° 132.

11. BV, p. 298.

d'agir selon sa conscience demeure même chez ceux qui « ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ». Cela s'entend, si agir selon sa conscience est le but du droit. Mais cela est absurde et même immoral si le but du droit est précisément de satisfaire à l'obligation de chercher la vérité. Or, la doctrine de l'Église n'admet aucun doute sur ce point : la liberté est donnée à l'homme pour qu'il donne son adhésion au vrai et au bien, et non pas pour qu'il donne son adhésion à ce qu'il estime faussement être le vrai ou le bien. « Une telle liberté », dit Léon XIII, « il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit, car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. [...] Dans son appréciation maternelle, l'Église tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. » L'Église, dit Léon XIII, n'accorde de droit qu'à ce qui est vrai et honnête, et non à la conscience faussée que l'homme pourrait éventuellement en avoir. Cette dernière ne peut tout au plus bénéficier que d'une simple tolérance.

22. Le père Basile semble vouloir se rassurer en soutenant que le droit à la liberté religieuse ne protégerait l'erreur qu'accidentellement¹⁴. Mais l'on ne saurait ici appliquer les règles du volontaire indirect, en présumant une action moralement bonne ou indifférente de laquelle découleraient deux effets, l'un essentiel et bon, l'autre accidentel et mauvais. En pareil cas, la théologie morale reconnaît certes que, si l'effet essentiel bon est d'une importance proportionnée, il est légitime de poser l'action en tolérant l'effet mauvais accidentel. Voilà qui légitime, par exemple, la vente d'armes ou de boissons alcoolisées. Cependant, ces distinctions ne sauraient trouver leur application dans le cas qui nous occupe. Car le fait d'agir selon sa conscience et sans contrainte ne définit pas comme telle une action moralement bonne ou indifférente ; il y a seulement là la modalité nécessaire à l'acte psychologiquement libre, et non son objet moral. En matière religieuse, cet objet va nécessairement caractériser l'action comme moralement bonne ou mauvaise, selon qu'il s'agit de professer publiquement la vraie religion ou l'une des fausses. La profession d'une religion fausse est essentiellement une action moralement mauvaise dans son objet comme dans ses effets, et aucun effet accidentel bon ne saurait la légitimer. Et le droit d'accomplir sans entraves une telle profession n'est autre que celui d'accomplir non pas accidentellement mais essentiellement

une action moralement mauvaise.

- 3.2 - Le fondement du droit

23. DH déclare que la liberté religieuse trouve son fondement dans la dignité ontologique de l'homme. Ce point n'est même pas abordé comme il le mériterait par le père Basile. Ce dernier se contente en effet d'affirmer les dires du concile, sans leur apporter la moindre justification. L'Église a toujours reconnu la nature spirituelle de l'homme, doué d'intelligence et de volonté libre, qui est au fondement d'une dignité dite « ontologique », et enseigné qu'on ne saurait aller à l'encontre de cette nature en exerçant une contrainte positive pour imposer (par violence) la vérité ou le bien. Mais l'Église a toujours dit que l'intelligence et la volonté libre de l'homme sont faites pour leur objet, et que l'homme perd sa dignité dite « morale » lorsqu'il se détourne du vrai et du bien. La dignité morale est la dignité complète et achevée, tandis que la dignité ontologique n'est qu'un commencement de dignité, qui appelle la dignité morale comme son complément et son achèvement indispensable. Léon XIII l'enseigne clairement : « Si l'intelligence adhère à des idées fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent¹⁵. » C'est pourquoi, on ne peut pas fonder un droit à la liberté religieuse au sens de DH sur la dignité d'une personne humaine restreinte à son seul être de nature raisonnable, indépendamment de son agir.

24. Le seul argument invoqué par le père Basile pour justifier ce fondement du droit à la liberté religieuse est tiré du commentaire que Cajetan¹⁶ donne sur le passage de la *Somme* où saint Thomas déclare contraire à la justice naturelle de baptiser ou d'éduquer les enfants de parents non-chrétiens contre la volonté de ces derniers. « Bien qu'évidemment de tels parents n'aient pas un droit à enseigner l'erreur religieuse de leurs enfants, ils ont un droit d'exiger des autres (dans certaines limites) à ne pas être empêchés d'éduquer leurs enfants même si c'est dans l'erreur, donc malgré un abus moral de leur droit parental¹⁷. » En réalité, Cajetan dit tout autre chose¹⁸ : du fait de leur infidélité, et de l'éducation corrompue qu'ils vont donner à leurs enfants, les parents non-chrétiens ont mérité de perdre leur droit parental ; cependant, eu égard au fait que ce droit est naturel dans son origine, Dieu en tolère l'exercice. Il n'y a donc pour ces parents, du moins dans la pensée de Cajetan, aucun droit proprement dit « à ne pas être empêchés d'éduquer leurs enfants même si c'est dans l'erreur, donc malgré un abus moral de leur droit parental ». Car l'abus

du droit détruit ici le droit, en raison même du principe selon lequel le droit naturel ne saurait faire obstacle au droit positif révélé. Il y a seulement une tolérance, dont l'Église se fait l'interprète au nom de Dieu. Pie XI, également allégué par le père Basile, ne dit pas autre chose : « L'Église reste cependant si jalouse de l'inviolabilité du droit naturel de la famille en matière d'éducation qu'elle ne consent pas, sinon sous des conditions et garanties déterminées, à baptiser les enfants d'infidèles ou à disposer de leur éducation de quelque manière que ce soit contre la volonté de leurs parents, aussi longtemps que les enfants ne peuvent se déterminer d'eux-mêmes à embrasser librement la foi¹⁹. » Le pape ne dit nullement ici que les parents infidèles jouissent d'un véritable droit naturel, en raison vertu ils pourraient continuer à élever leurs enfants, en dépit de la circonstance que représente leur infidélité. Le pape affirme seulement que, même dans ce cas, l'Église ne disposera pas de l'éducation contre la volonté des parents. Cela peut et doit s'entendre au sens où l'Église tolère encore l'exercice du droit naturel, même dans le cas précis où ce droit vient à être perdu, afin de montrer toute l'importance qu'elle attache à la loi naturelle.

25. Notons encore au passage, car cela vaut son pesant d'or, que le n° 5 de DH va beaucoup plus loin que ne le laisse penser l'argu-

établi la loi révélée de sorte que, de manière absolue et en général, elle accomplit la loi naturelle, sans la détruire, pourtant, au cas où les détenteurs d'un droit naturel en abusent et méritent ainsi d'en être privés, il a décidé que la loi révélée reste en vigueur, et que les détenteurs d'un droit naturel en soient privés. Mais il faut alors bien observer que cela revient précisément à dire que Dieu a décidé de faire observer la loi révélée de sorte que la loi naturelle ne puisse s'y opposer. En effet, en tant que telle la loi naturelle ne s'oppose pas à la loi révélée, puisque le vrai ne saurait s'opposer au vrai, et c'est pourquoi, lorsqu'on dit *de sorte que la loi naturelle ne puisse s'y opposer*, on envisage seulement le cas où la loi naturelle pourrait s'opposer à la loi révélée du fait que l'on en fait un usage abusif. Dire donc que Dieu a décidé que la loi révélée devrait être observée de manière absolue, sans que la loi naturelle pût s'y opposer revient aussi à dire qu'il l'a décidé même pour le cas où la loi naturelle y mettrait un obstacle, du fait que l'exercice en serait abusif. De la sorte, si la première affirmation est fausse, la seconde l'est aussi. C'est pourquoi, le recours que présente cette objection n'a aucune incidence. Et voici pour le confirmer. Deux points de vue s'observent chez les parents non-chrétiens : d'une part, ils ont pour eux le droit naturel, qui leur confie le soin de leurs enfants et d'autre part, ils y ajoutent leur infidélité, qui les conduit à élever ces enfants dans une fausse religion. Le deuxième point de vue est celui d'un mal : à cet égard, ces parents pèchent mortellement et méritent pour cela d'être privés non seulement de leurs enfants, mais de leur propre vie et il serait juste de les faire disparaître. Cependant, le premier point de vue est celui d'un droit naturel. C'est pourquoi, Dieu, lorsqu'il établit l'ordre surnaturel, pour qu'il perfectionne l'ordre naturel, ne veut pas que soit violé le droit naturel, bien que ceux qui abusent de ce droit méritent d'en être privés ».

19. PIE XI, Encyclique *Divini illius magistri* du 31 décembre 1929 dans Enseignements Pontificaux de Solesmes, *L'Éducation*, n° 262.

15. LÉON XIII, Encyclique *Libertas* dans Enseignements Pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des nations*, n° 149.

16. La référence au texte de Cajetan que donne le père Basile est inexacte : il s'agit du commentaire sur la 2a2æ, question 12 (et non 10) au § VI (et non au n° 1, § III).

17. BV, p. 297.

18. « On pourrait objecter ceci. Bien que Dieu ait

14. BV, p. 299.

mentation du père Basile: il y est question non point d'un simple droit négatif à ne pas être empêché, mais bel et bien d'un droit positif... à l'erreur. « Chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, a le droit d'organiser librement sa vie religieuse à la maison, sous la direction des parents. À ceux-ci revient le droit de décider, selon leur propre conviction religieuse, de la formation religieuse à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit leur reconnaître le droit de choisir en toute liberté les écoles ou autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou indirectement, d'injustes charges. En outre, les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de suivre des cours ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou lorsqu'est imposée une forme unique d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue. »

- 3.3 - Le contexte historique et doctrinal

26. « Traitant de cette liberté religieuse, le saint Concile entend développer la doctrine des Souverains Pontifes les plus récents sur les droits inviolables de la personne humaine et l'ordre juridique de la société. » Pourtant, rien dans cette doctrine n'offre de quoi justifier le droit négatif à la non-coercition dont parle DH. L'échantillon des textes réunis par le père Basile ne peut servir d'argument à l'appui de la liberté religieuse.

27. Parmi les textes de Léon XIII cités en note 16 de l'article du père Basile, la Lettre *In plurimis* du 5 mai 1888 et l'Encyclique *Catholicae Ecclesiae* du 20 novembre 1890 traitent de la question de l'esclavage: le pape y affirme que cette pratique de l'esclavage ne tient aucun compte « ni de la dignité humaine ni de l'image divine imprimée dans l'homme »²⁰, qu'en s'y opposant l'Église s'est faite « la revendicatrice courageuse de la liberté »²¹ et que « partout où les mœurs et les lois chrétiennes sont en vigueur, partout où la religion a enseigné aux hommes à observer la justice et à honorer la dignité humaine, partout où s'est largement répandu l'esprit de la charité fraternelle que Jésus-Christ nous a enseignée, il ne peut subsister ni servitude, ni cruauté, ni barbarie »²². L'Encyclique *Inscrutabili Dei* du 21 avril 1878, faisant allusion au même sujet, affirme que l'Église, « faisant disparaître la calamité de l'esclavage a rappelé les hommes à la dignité de leur très noble nature »²³. Le pape parle ici précisément de la dignité ontologique de l'homme, telle qu'elle se fonde sur la liberté physique et telle que s'y oppose l'esclavage en ce qu'il nie cette liberté dans son principe. Mais pour autant, il n'est pas question d'un quelconque droit à ne pas être empêché d'user de cette liberté, même dans de justes limites. L'esclavage est une forme de coercition mais toute coercition ne se limite pas à l'esclavage. Pour s'opposer à l'esclavage, l'Église n'entend pas réprouver

toute forme de coercition, y compris en matière religieuse.

28. Le père Basile cite encore un passage de l'Encyclique *Mit brennender Sorge* de Pie XI: « Le croyant a un droit inaliénable à professer sa foi et à la vivre comme elle veut être vécue. Des lois qui étouffent ou rendent difficile la profession et la pratique de cette foi sont en contradiction avec le droit naturel. » Et il commente: « Il s'agit bien de l'homme croyant en général, et de sa croyance au sens générique de conviction religieuse et non seulement de la foi catholique²⁴. » Point du tout: une telle lecture va contre le sens obvie du texte. Pie XI parle bien évidemment des catholiques et de leur foi surnaturelle; il veut dire qu'en matière religieuse, le seul droit d'expression possible, dans la ligne de la loi naturelle, est le privilège exclusif de la vraie religion. Il suffit de lire le contexte de l'Encyclique pour s'en rendre compte. La phrase qui introduit immédiatement le passage cité est suffisamment éloquente: « Tel est le fatal entraînement de nos temps, qu'il détache du fondement divin de la Révélation, non seulement la morale, mais aussi le droit théorique et pratique. Nous pensons ici en particulier à ce qu'on appelle le droit naturel, inscrit de la main même du Créateur sur les tables du cœur humain (Rom., II, 14 sq) et que la saine raison peut y lire quand elle n'est pas aveuglée par le péché et la passion. La société est voulue par le Créateur comme le moyen d'amener à leur plein développement les dispositions individuelles et les avantages sociaux que chacun, donnant et recevant tour à tour, doit faire valoir pour son bien et celui des autres. Quant aux valeurs plus générales et plus hautes, que seule la collectivité, et non plus les individus isolés, peut réaliser, elles aussi en définitive sont, par le Créateur, voulues pour l'homme, pour son plein épanouissement naturel et surnaturel et l'achèvement de sa perfection. S'écarter de cet ordre, c'est ébranler les colonnes sur lesquelles repose la société, et donc compromettre la tranquillité, la sécurité et l'existence même de la société. Le croyant a un droit inaliénable à professer sa foi et à la vivre comme elle veut être vécue. Des lois qui étouffent ou rendent difficile la profession et la pratique de cette foi sont en contradiction avec le droit naturel²⁵. » Pie XI parle précisément du rapport de la foi surnaturelle à l'ordre naturel, sur lequel est fondée la société. Ce qu'il dit ne saurait être invoqué pour justifier un quelconque droit, même négatif, des religions fausses. De fait, Mgr Fernando Ocariz, spécialiste reconnu de la liberté religieuse, et théologien expert mandaté par le Saint-Siège lors des discussions doctrinales avec la Fraternité Saint Pie X, ne produit jamais dans ses différentes études cette citation de Pie XI, pour justifier l'évolution qui aurait abouti à *Dignitatis humanae*.

29. Quant aux textes de Pie XII²⁶, en premier lieu l'Allocution *Ci riesce* du 6 décembre

1953, ils ne sauraient non plus valoir argument à l'appui de la thèse du père Basile. On en trouvera le commentaire détaillé dans des publications auxquelles nous nous permettons de renvoyer le lecteur²⁷. Pie XII aborde ici la question de la tolérance, en distinguant deux cas différents, afin de montrer que le devoir de répression du mal et de l'erreur ne peut être prudemment appliqué de manière systématique. Il traite tout d'abord le cas de chaque homme pris individuellement, puis celui de l'homme investi d'autorité. Et ce n'est que dans le premier cas qu'il avance la fameuse phrase où l'on voudrait voir un argument en faveur de la liberté religieuse: dans certaines circonstances, il n'y aurait aucun droit d'interdire le mal et l'erreur. Oui, mais aucun droit pour l'individu en tant que tel: il est évident que nul n'a aucun droit, ni aucun devoir, à titre individuel, pour réprimer la profession publique d'une fausse religion. On ne peut affirmer que cette phrase de Pie XII se rapporte au rôle de l'État par rapport à ses sujets. Car lorsque le pape en vient aux hommes investis d'autorité, il dit tout autre chose: « D'autre part, même à l'autorité humaine Dieu n'a pas donné un tel précepte [de répression du mal] absolu et universel, ni dans le domaine de la foi ni dans celui de la morale. [...] Le devoir de réprimer les déviations morales et religieuses ne peut donc être une norme ultime d'action ». Il est réglé par la prudence. Pie XII ici ne fait que rappeler l'enseignement des papes et la pratique suivie par l'Église au cours des siècles c'est-à-dire le principe de la tolérance. Mais il ne veut pas dire que les pouvoirs civils n'auraient, en certaines rencontres, aucun droit proprement dit pour réprimer l'erreur. Il est bien lassant de voir réapparaître, chez tous les apologètes de la liberté religieuse, le même corpus de citations éculées et prises à contresens. Celle de Pie XII est devenue un lieu commun de cette apologétique conciliaire. On ne saurait pourtant utiliser une phrase où le pape affirme que l'individu n'a aucun droit pour réprimer l'erreur d'autrui pour en déduire que l'autorité a le devoir de reconnaître le libre exercice de l'erreur. Ce texte de Pie XII ne peut pas servir de fondement implicite à la liberté religieuse. Il est impossible de s'appuyer dessus pour légitimer la liberté religieuse, sinon en l'interprétant au rebours de son sens.

30. Le grand absent de toute la recension (pourtant bien maigre) du père Basile est Pie IX. Il est quand même surprenant qu'une étude théologique se proposant de répondre à la question de savoir si *Dignitatis humanae* est contraire à la Tradition ne souffle mot de l'Encyclique *Quanta cura*. Son analyse précise et détaillée eût été ici indispensable.

- 4 - EN GUISE DE CONCLUSION :

LA VALEUR DOCTRINALE DE DH

31. L'enseignement du magistère réclame docilité et assentiment. Il n'est donc pas licite

24. BV, p. 293.

25. PIE XI, Encyclique *Mit brennender Sorge* du 14 mars 1937 dans Enseignements Pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des Nations*, n° 676-677.

26. BV, p. 294.

27. MGR BERNARD TISSIER DE MALLERAIS, « La liberté religieuse, étude critique » dans *Le Sel de la terre*, n° 84 (printemps 2013), n° 11, p. 20; ABBÉ JEAN-MICHEL GLEIZE, *Vatican II en débat*, Courrier de Rome, 2012, n° 26-27, p. 122-124.

20. *Lettres apostoliques de Léon XIII*, t. II, p. 149.

21. *Ibidem*, p. 299.

22. *Ibidem*, p. 303.

23. *Ibidem*, t. I, p. 11.

au fidèle catholique de le rejeter comme erroné, mais il doit l'accepter selon le sens et la portée exacte qui lui sont donnés. Or, nous savons bien ce que Pie IX déclare dans *Quanta cura* : « Toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprouvées, prosrites et condamnées. » Parmi ces opinions et ces doctrines, figure celle-ci : « La meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'office de réprimer par des peines légales les violateurs de la reli-

gion catholique, si ce n'est lorsque la paix publique le demande ». Il y a là l'équivalent de ce qu'a voulu déclarer le concile Vatican II, au n° 2 de *Dignitatis humanae*. La valeur de ce texte est donc claire. La doctrine de Vatican II sur la liberté religieuse est une nouvelle doctrine, contraire à la Tradition et au droit public de l'Église, lui-même basé sur des principes divinement révélés et comme tels immuables. Son autorité est certainement nulle, du fait même qu'elle se met en contradiction avec le magistère antérieur à Vatican II.

32. C'est pourquoi, nous lui appliquerons le jugement que formulait Mgr Lefebvre à propos d'un autre texte qui lui est étroitement apparenté, la Constitution conciliaire *Gau-*

dium et spes : « Cette constitution n'est ni pastorale, ni émanée de l'Église catholique : elle ne paît pas les hommes et les chrétiens de la vérité évangélique et apostolique et, d'autre part, jamais l'Église n'a parlé ainsi. Cette voix, nous ne pouvons l'écouter, parce qu'elle n'est pas la voix de l'Épouse du Christ. La voix du Christ, notre berger, nous la connaissons. Celle-ci, nous l'ignorons. Le vêtement est celui des brebis ; la voix n'est pas celle du Berger, mais peut-être du loup. J'ai dit²⁸. »

Abbé Jean-Michel Gleize

28. Mgr Marcel Lefebvre, *J'accuse le Concile*, Ed. Saint Gabriel, 1976, p. 93.

CONTRE-RÉVOLUTION LITURGIQUE - LE CAS « PASSÉ SOUS SILENCE » DU PÈRE CALMEL

Religieux dominicain et théologien thomiste de stature peu ordinaire, directeur d'âmes apprécié et recherché dans toute la France, écrivain catholique à la logique implacable et d'une clarté sans pareille, le père Roger Thomas Calmel (1914-1975), au cours des années folles du Concile et du post-Concile, se distingua par son action contre-révolutionnaire exercée à travers la prédication, les écrits et surtout l'exemple – aussi bien sur le plan doctrinal que sur le plan liturgique.

Mais sur un point bien précis, la résistance de ce fils de saint Dominique confina à l'héroïsme : la Messe, car c'est sur la rédemption opérée par le Christ sur le Calvaire et perpétuée sur les autels que se fonde la Foi catholique. 1969 fut l'année fatidique de la révolution liturgique, longuement préparée puis imposée d'autorité à un peuple qui ne l'avait pas demandée et ne la souhaitait pas.

La naissance de la nouvelle Messe ne fut pas pacifique. Face aux chants de victoire des *novatores* s'élevèrent les voix de ceux qui ne voulaient pas piétiner le passé presque bimillénaire d'une Messe qui remontait à la tradition apostolique. Cette opposition reçut le soutien de deux cardinaux de la Curie (Ottaviani et Bacci), mais ne fut pas écoutée.

L'entrée en vigueur du nouvel *Ordo Missæ* était fixée au 30 novembre, premier dimanche de l'Avent, et les oppositions ne tendaient pas à s'apaiser. Paul VI lui-même, lors de deux audiences générales (19 et 26 novembre 1969), intervint pour présenter le nouveau rite de la Messe comme volonté du Concile et comme une aide pour la piété chrétienne.

Le 26 novembre, le Pape déclarait : « *Nouveau rite de la messe ! C'est là un changement qui affecte une vénérable tradition multiséculaire, et donc notre patrimoine religieux héréditaire, lequel semblait devoir demeurer intangible, immuable, nous faire redire les mêmes prières que nos ancêtres et nos saints, nous apporter le réconfort de la fidélité à notre passé spirituel, que nous actualisions pour le transmettre ensuite aux générations suivantes. Nous comprenons mieux, en cette circonstance, la valeur de la tradition historique et de la communion des saints. Ce changement porte sur le déroulement des cérémonies de la messe. Nous constaterons, peut-être*

avec un certain regret, qu'à l'autel les paroles et les gestes ne sont plus identiques à ceux auxquels nous étions tellement habitués que nous n'y faisons presque plus attention. Ce changement concerne également les fidèles. Il devrait intéresser chacun d'eux, les amener à sortir de leurs petites dévotions personnelles ou de leur assoupissement habituel... » Il poursuivait en disant qu'il faut comprendre la signification positive des réformes et faire de la Messe « *une école tranquille mais exigeante de sociologie chrétienne* ».

« *Nous devons bien voir – poursuivait Paul VI dans la même audience – les motifs pour lesquels ce grave changement a été introduit : l'obéissance au Concile, laquelle devient maintenant obéissance aux évêques, qui interprètent et exécutent ses prescriptions... »* Pour calmer les oppositions au Pape, il ne restait que l'argument d'autorité. Et c'est sur cet argument que se joua toute la partie de la révolution liturgique.

Le Père Calmel, qui par ses articles collabora assidûment à la revue *Itinéraires*, avait déjà abordé le sujet de l'obéissance, devenu dans le post-Concile l'argument de pointe des *novatores*. Mais, affirmait-il, c'est précisément en vertu de l'obéissance qu'il faut refuser tout compromis avec la révolution liturgique : « *Il ne s'agit pas de faire un schisme mais de conserver la tradition.* » Par un syllogisme aristotélicien, il faisait remarquer : « *L'infaillibilité du Pape est limitée, donc notre obéissance est limitée* », indiquant le principe de la subordination de l'obéissance à la vérité, de l'autorité à la tradition. Il y a dans l'histoire de l'Église des cas de saints qui furent en opposition avec l'autorité de papes qui ne furent pas saints. Nous pensons à saint Athanase excommunié par le Pape Libère, à saint Thomas Beckett suspendu par le pape Alexandre III. Et surtout à sainte Jeanne d'Arc.

Le 27 novembre 1969, trois jours avant la date fatidique à laquelle entra en vigueur le *Novus Ordo Missæ*, le père Calmel exprima son refus par une déclaration d'une portée exceptionnelle, publiée dans la revue *Itinéraires*.

« *Je m'en tiens à la Messe traditionnelle, celle qui fut codifiée, mais non fabriquée, par saint Pie V, au XVI^e siècle, conformément à*

une coutume plusieurs fois séculaire. Je refuse donc l'Ordo Missæ de Paul VI.

Pourquoi ? Parce que, en réalité, cet Ordo Missæ n'existe pas. Ce qui existe c'est une Révolution liturgique universelle et permanente, prise à son compte ou voulue par le Pape actuel, et qui revêt, pour le quart d'heure, le masque de l'Ordo Missæ du 3 avril 1969. C'est le droit de tout prêtre de refuser de porter le masque de cette Révolution liturgique. Et j'estime de mon devoir de prêtre de refuser de célébrer la Messe dans un rite équivoque.

Si nous acceptons ce rite nouveau, qui favorise la confusion entre la Messe catholique et la Cène protestante – comme le disent équivalentement deux Cardinaux et comme le démontrent de solides analyses théologiques – alors nous tomberons sans tarder d'une Messe interchangeable (comme le reconnaît du reste un pasteur protestant) dans une Messe carrément hérétique et donc nulle. Commencée par le Pape, puis abandonnée par lui aux églises nationales, la réforme révolutionnaire de la messe ira son train d'Enfer. Comment accepter de nous rendre complices ?

Vous me demanderez : en maintenant, envers et contre tout, la Messe de toujours, avez-vous réfléchi à quoi vous vous exposez ? Certes. Je m'expose, si je peux dire, à persévérer dans la voie de la fidélité à mon sacerdoce, et donc à rendre au Souverain Prêtre, qui est notre Juge Suprême, l'humble témoignage de mon office de prêtre. Je m'expose encore à rassurer des fidèles désarmés, tentés de scepticisme ou de désespoir. Tout prêtre en effet qui s'en tient au rite de la Messe codifié par saint Pie V, le grand Pape dominicain de la Contre-Réforme, permet aux fidèles de participer au Saint Sacrifice sans équivoque possible ; de communier, sans risque d'être dupe, au Verbe de Dieu incarné et immolé, rendu réellement présent sous les saintes espèces. En revanche, le prêtre qui se plie au nouveau rite, forgé de toutes pièces par Paul VI, collabore pour sa part à instaurer progressivement une Messe mensongère où la présence du Christ ne sera plus véritable, mais sera transformée en un mémorial vide ; par le fait même le Sacrifice de la Croix ne sera plus réellement et sacramentellement offert à Dieu ; enfin la communion ne sera plus

qu'un repas religieux où l'on mangera un peu de pain et boira un peu de vin; rien d'autre comme chez les protestants. – Ne pas consentir à collaborer à l'instauration révolutionnaire d'une Messe équivoque, orientée vers la destruction de la Messe, ce sera se vouer à quelles mésaventures temporelles, à quels malheurs en ce monde? Le Seigneur le sait dont la grâce suffit. En vérité la grâce du Cœur de Jésus, dérivée jusqu'à nous par le Saint Sacrifice et par les sacrements, suffit toujours. C'est pourquoi le Seigneur nous dit si tranquillement: celui qui perd sa vie en ce monde à cause de moi la sauve pour la vie éternelle.

Je reconnais sans hésiter l'autorité du Saint-Père. J'affirme cependant que tout Pape, dans l'exercice de son autorité, peut commettre des abus d'autorité. Je soutiens que le Pape Paul VI commet un abus d'autorité d'une gravité exceptionnelle lorsqu'il bâtit un rite nouveau de la Messe sur une définition de la Messe qui a cessé d'être catholique. "La Messe, écrit-il dans son *Ordo Missæ*, est le rassemblement du peuple de Dieu, présidé par un prêtre, pour célébrer le mémorial du Seigneur." Cette définition insidieuse omet de parti pris ce qui fait catholique la Messe catholique, à jamais irréductible à la Cène protestante. Car dans la Messe catholique il ne s'agit pas de n'importe quel mémorial; le mémorial est de telle nature qu'il contient réellement le Sacrifice de la Croix, parce que le corps et le sang du Christ sont rendus réellement présents par la vertu de la double consécration. Cela apparaît à ne pouvoir s'y méprendre dans le rite codifié par saint Pie V, mais cela reste flottant et équivoque dans le rite fabriqué par Paul VI. De même, dans la Messe catholique, le prêtre n'exerce pas une présidence quelconque; marqué d'un caractère divin qui le met à part pour l'éternité, il est le ministre du Christ qui fait la Messe par lui; il s'en faut de tout que le prêtre soit assimilable à quelque pasteur, délégué des fidèles pour la bonne tenue de leur assemblée. Cela, qui est tout à fait évident dans le rite de la Messe ordonné par saint Pie V, est dissimulé sinon escamoté dans le rite nouveau.

La simple honnêteté donc, mais infiniment plus l'honneur sacerdotal, me demandent de ne pas avoir l'impudence de trafiquer la Messe catholique, reçue au jour de l'Ordination. Puisqu'il s'agit d'être loyal, et surtout en une matière d'une gravité divine, il n'y a pas d'autorité au monde, serait-ce une autorité pontificale, qui puisse m'arrêter. Par ailleurs la première preuve de fidélité et d'amour que le prêtre ait à donner à Dieu et aux hommes c'est de garder intact le dépôt infiniment précieux qui lui fut confié lorsque l'évêque lui imposa les mains. C'est d'abord sur cette preuve de fidélité et d'amour que je serai jugé par le Juge Suprême. J'attends en toute confiance de la Vierge Marie, la Mère du Souverain Prêtre, qu'elle m'obtienne de rester fidèle jusqu'à la mort à la Messe catholique, véritable et sans équivoque. Tuus sum ego, salvum me fac (je suis à vous, sauvez-moi). »

Face à un texte d'une telle profondeur et à une prise de position si catégorique, tous les amis et les défenseurs du père Calmel tremblent,

attendant de Rome les plus dures sanctions. Tous, sauf lui, le fils de saint Dominique, qui continuait de répéter: « Rome ne fera rien, Rome ne fera rien... » Et en effet Rome ne fit rien. Les sanctions ne tombèrent pas. Rome se tut face à ce religieux dominicain qui ne craignait rien sinon le Juge suprême auquel il devait rendre compte de son sacerdoce.

D'autres prêtres, grâce à la déclaration du père Calmel, eurent le courage de résister ouvertement aux abus d'une loi injuste et illégitime. Contre ceux qui recommandaient l'obéissance aveugle aux autorités, il manifestait le devoir de l'insurrection: « Toute la conduite de sainte Jeanne d'Arc montre qu'elle a pensé ainsi: Bien sûr, c'est Dieu qui le permet; mais ce que Dieu veut, du moins tant que j'aurai une armée, c'est que je fasse bonne bataille et justice chrétienne. Puis elle fut brûlée [...]. S'en remettre à la grâce de Dieu ne signifie pas ne rien faire. Au contraire cela veut dire faire, en demeurant dans l'amour, tout ce qui est en notre pouvoir [...]. À ceux qui n'ont pas médité sur les justes insurrections de l'histoire, comme la guerre des Macchabées, les chevauchées de sainte Jeanne d'Arc, l'expédition de Juan d'Autriche, la révolte de Budapest, à quiconque n'est pas en harmonie avec les nobles résistances de l'histoire [...] je refuse le droit de parler d'abandon chrétien [...] l'abandon ne consiste pas à dire: Dieu ne veut pas la croisade, laissons faire les Maures. Cela, c'est la voix de la paresse. »

On ne peut pas confondre l'abandon surnaturel avec une obéissance passive. « Le dilemme qui se pose à tous – avertissait le père Calmel – n'est pas de choisir entre l'obéissance et la foi, mais entre l'obéissance de la foi et la collaboration avec la destruction de la foi. » Nous sommes tous invités à faire, « dans les limites que nous impose la révolution, le maximum de ce que nous pouvons faire pour vivre de la tradition avec intelligence et ferveur. *Vigilate et orate*. »

Le père Calmel avait parfaitement compris que la forme de violence exercée dans l'« Église post-conciliaire » est l'abus d'autorité, exercé en exigeant une obéissance inconditionnelle. À laquelle les ecclésiastiques et beaucoup de laïcs se plièrent sans tenter aucune forme de résistance. « Cette absence de réaction – remarquait Louis Salleron – me paraît tragique. Parce que Dieu ne sauve pas les chrétiens sans eux, ni son Église sans elle. »

« Le modernisme fait marcher ses victimes sous l'étendard de l'obéissance – écrivait le religieux dominicain – soupçonnant d'orgueil toute critique des réformes, au nom du respect que l'on doit au pape, au nom du zèle missionnaire, de la charité et de l'unité. »

Quant au problème de l'obéissance en matière liturgique, le père Calmel observait: « La question des nouveaux rites réside dans le fait qu'ils sont ambivalents: par conséquent ils n'expriment pas de façon explicite l'intention du Christ et de l'Église. La preuve est fournie par le fait que les hérétiques l'utilisent eux aussi avec tranquillité de conscience, alors qu'ils rejettent et ont toujours rejeté le Missel de saint Pie V. » « Il faut être ou sot

ou peureux (ou les deux à la fois) pour se considérer lié en conscience par des lois liturgiques qui changent plus souvent que la mode féminine et qui sont encore plus incertaines. »

En 1974, il disait lors d'une conférence: « La Messe appartient à l'Église. La nouvelle Messe n'appartient qu'au modernisme. Je m'en tiens à la Messe catholique, traditionnelle, grégorienne, car elle n'appartient pas au modernisme [...]. Le modernisme est un virus. Il est contagieux et il faut le fuir. Le témoignage est absolu. Si je rends témoignage à la Messe catholique, il faut que je m'abstienne d'en célébrer d'autres. C'est comme l'encens brûlé aux idoles: un grain ou rien. Donc, rien. »

Malgré la résistance ouverte du père Calmel contre les innovations liturgiques, aucune sanction ne vint jamais de Rome. La logique du père dominicain était trop stricte, sa doctrine trop orthodoxe, son amour de l'Église et de sa tradition éternelle trop loyal pour qu'on puisse l'attaquer. On n'intervint pas contre lui parce qu'on ne le pouvait pas. Alors on enveloppa son cas du plus profond silence, si bien que le théologien dominicain – connu, en partie, du monde traditionnel français – est à peu près inconnu du reste du monde catholique.

En 1975, le père Calmel s'éteignait prématurément, couronnant son désir de fidélité et de résistance. Dans sa Déclaration de 1969, il avait demandé à la très sainte Vierge la grâce de « rester fidèle jusqu'à la mort à la Messe catholique, vraie et sans équivoque ». La Mère de Dieu exauça le désir de ce fils bien-aimé qui mourut sans avoir jamais célébré la Messe nouvelle, pour rester fidèle au Juge suprême auquel il devait répondre de son sacerdoce.

Cristiana de Magistris

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0714 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement, Secrétariat

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Fax : 01 49 62 85 91

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

• France :

- de soutien : 40€, normal : 20€

- ecclésiastique : 8€

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire à l'ordre du

Courrier de Rome, payable en euros, en France,

- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Étranger :

- de soutien : 48€

- normal : 24€

- ecclésiastique : 9,50€

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR